Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision du 27 avril 2005

En cause la S.A. Youth Channel Television « YTV », dont le siège social est établi Chaussée d'Ixelles 227b à 1050 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la S.A. YTV par lettre recommandée à la poste le 16 février 2005 :

« d'avoir diffusé, depuis le mois de décembre 2004 au moins, sur le télétexte de son service AB3, des séquences relevant de la communication publicitaire en contravention à l'article 14 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs en contravention à l'article 9 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Vu qu'à l'audience du 23 mars 2005, l'éditeur ne fut ni présent ni représenté;

Statuant par défaut conformément à l'article 158, § 4 du décret du 27 février 2003,

1. Exposé des faits

Depuis le mois de décembre 2004 au moins, l'éditeur de services diffuse, sur le télétexte du service AB3, à toute heure du jour et de la nuit et sans aucune restriction d'accès ni signalétique spécifique, diverses pages intitulées notamment « *OrgaSMS* », « *Tête à tête* », « *Guide interdit* 18+ », « *Histoires interdites* », « *Man to man* », …

Le contenu de ces pages se présente sous forme de petites annonces ou de « chats », comme par exemple : « Bienvenue à Pornoland, les filles les plus vicieuses sont au 0903/48020 (1,12 €/min) », « J'ai appris à sucer en Thaïlande, sms-moi et on peut... », « 33 ans, mariée, j'ai envie de baiser comme une folle », « 25 ans, divorcée, j'adore le goût du sperme, ça me rend folle », « plus de plaisir érotique sur www.orgasms.be », ...

2. Argumentaire de l'éditeur de services

Par courrier du 28 février 2005, l'éditeur de services informe le Collège qu'il a cessé la diffusion du télétexte sur le service AB3 le 21 février 2005 à 16h45.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que les pages incriminées du télétexte contiennent des messages incitant à la débauche et, à ce titre, sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

L'éditeur de services, en diffusant ces pages, a violé l'article 9 2° du décret du 27 février 2003. Celui-ci ne permet en effet la diffusion de tels programmes que pour autant que deux conditions cumulatives soient remplies : ce programme doit être identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion ; l'éditeur de services doit s'assurer notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écoutent normalement pas ces programmes, ce qui n'est manifestement pas le cas ici, dès lors que le programme incriminé est diffusé à toute heure sans interruption.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate en outre que plusieurs des pages en question comprennent des offres directes au public en vue de la fourniture, moyennant paiement, de services à caractère sexuel.

De telles offres constituent de la communication publicitaire. En ce qu'elles ne sont pas distinctes du reste des programmes en général ni a fortiori du reste du télétexte, l'éditeur de services viole l'article 14 § 1^{er} du décret.

Le grief est établi.

Compte tenu de la nature des faits et de l'importance de la protection des mineurs voulue par le législateur décrétal, mais aussi de l'arrêt de la diffusion du télétexte incriminé, le paiement d'une amende administrative de cinq mille euros et la publication d'un communiqué constituent une sanction adéquate en l'espèce.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle condamne la S.A. YTV à une amende administrative de cinq mille euros $(5.000 \ \epsilon)$ et à la diffusion du communiqué suivant :

« YTV a été condamné par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour la diffusion sur le télétexte, sans la signalétique appropriée et en dehors des créneaux horaires réglementaires, de messages susceptibles de nuire à la protection des mineurs en ce qu'ils comprenaient des incitations à la débauche ».

Ce communiqué doit être affiché et lu, pendant 30 secondes, immédiatement avant la diffusion sur AB3 du film de la première partie de soirée à trois reprises dans les 90 jours de la notification de la présente décision.

Copie des diffusions de ce communiqué doit être transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 2005